

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRETIEN JE site n°2

22 ROUTE DE MESNIL-ESNARD, 76240 BELBEUF
CHRETIEN JE
76520 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

Références : UDRD-2026-08-T-329
Code AIOT : 0100320705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement CHRETIEN JE site n°2 implanté SAINT-AUBIN-CELLOVILLE D95 76520 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la réception de plusieurs plaintes de la mairie de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE à l'encontre de la société CHRETIEN JE. Elle fait part de ses inquiétudes quant au stockage et broyage de déchets verts par l'exploitant sur la parcelle en question. En effet, la taille du stockage serait importante (grande hauteur) et la localisation de la parcelle est à proximité directe d'une route départementale très fréquentée (D95).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRETIEN JE site n°2
- SAINT-AUBIN-CELLOVILLE D95 76520 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
- Code AIOT : 0100320705
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'extrémité Est de la parcelle cadastrale AB130 est occupée par des activités de stockage et broyage de déchets verts. L'exploitation n'est pas connue de l'inspection comme bénéficiant d'une autorisation préfectorale pour l'exercice de ses activités.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage et broyage de déchets d'espaces verts	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de stockage et de broyage de déchets verts relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation pour ce faire.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- cesser tout nouvel apport sous 1 jour;
- régulariser la situation soit en déposant un dossier d'enregistrement sous 4 mois (si le règlement d'urbanisme permet les activités industrielles sur ladite parcelle), soit en déposant un dossier de cessation d'activité en bonne et due forme sous 4 mois, soit (si le règlement d'urbanisme permet les activités industrielles sur ladite parcelle) en repassant sous le seuil de la déclaration sous un mois en télédéclarant son activité sur la plateforme dédiée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage et broyage de déchets d'espaces verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Déchets d'espaces verts
Prescription contrôlée : Article R511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. • Rubrique 2260 : <i>(Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels)</i> <i>Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines</i>

pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100kW mais inférieur ou égale à 500kW-->Déclaration avec contrôle

- *Rubrique 2714 : (Installations de transit, regroupement tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ...)*

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 000 m³.-->Enregistrement

Constats :

Suite à la réception de plusieurs plaintes de la mairie de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE qui faisait part de ses inquiétudes quant au stockage et broyage de déchets verts par la société CHRETIEN JE sur une parcelle à proximité directe d'une route départementale très fréquentée (D95), l'inspection s'est rendue inopinément sur la parcelle en question le 23 juillet matin.

A cette occasion, il a été constaté que :

-l'exploitant mène des activités de collecte de déchets verts (déchets verts suite à des travaux d'aménagement paysagers par la société CHRETIEN J PAYSAGISTE, souches, etc) en vue de les broyer pour en faire soit de la souche broyée (pour les déchets les moins nobles, notamment des souches avec des restes de terres et cailloux), soit de la plaquette bocagère lorsque c'est possible pour la vendre à des chaufferies urbaines. A noter que la plaquette bocagère est réalisée au moyen d'un prestataire de service qui vient broyer et évacuer lui-même.

-le site n'est qu'une plateforme de transit où sont réalisées ces activités, aucun déchet ne semble être stocké durablement sur le site

-la parcelle sur laquelle travaille l'exploitant est louée à un agriculteur, elle occupe une surface de 3 300 m² environ, à l'extrémité Est de la parcelle AB 130, d'une surface Totale de 74 906 m².

-le terrain n'est ni muni de clôture, ni de portail ou barrière laissant la possibilité à chacun de circuler sur le site.

-il ne se trouvait sur le site aucun appareil de broyage le jour de la visite, mais l'exploitant a expliqué qu'il utilisait un broyeur d'une puissance de 129kW lorsque nécessaire

-se trouvait en revanche un stock de bois (troncs, souches, bois broyé) estimé de 3000m³ à proximité directe de la route D95.

Il a été demandé à l'exploitant de diminuer immédiatement la quantité de bois stocké afin de retourner à minima au seuil de la déclaration soit un stock inférieur à 1000m³. Cependant, contacté par téléphone le 30 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que la société chargée de broyer le stock en plaquette bocagère et qui aurait pu permettre d'abaisser le volume du stock déconseillait d'intervenir sur ce mois, le risque incendie étant trop élevé. En conséquence, l'exploitant est en incapacité d'abaisser immédiatement le stock de bois sur la parcelle exploitée ne saurait retourner immédiatement sous le seuil de la déclaration.

De ce fait, il est considéré que l'exploitant exploite une installation classée (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable tel que prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement. L'installation est donc illégale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation :

- en cessant sous un délai de 1 jour tout nouvel apport sur la plateforme
- en régularisant sa situation administrative :

- soit **sous 4 mois**, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE conformément aux dispositions de l'article R512-46-1 du code de l'environnement si le règlement d'urbanisme applicable à la parcelle permet les activités industrielles ;
- soit **sous 4 mois**, par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité en application du R512-46-27 du code de l'environnement en transmettant un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
- soit **sous 1 mois**, par l'abaissement du volume de bois stocké sous les 1 000m³ ainsi que le dépôt d'une télédéclaration relative à la rubrique 2714

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois